



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21731
10 septembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 4 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre que vous a adressée le frère Jadallah Azouz al-Talhi, Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et de la coopération internationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Ali A. TREIKI

ANNEXE

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la lettre datée du 16 août 1990 que vous a adressée le Ministre tchadien des relations extérieures est inexacte et contraire à la vérité. Elle procède d'une interprétation fautive des termes de l'article premier de l'Accord-cadre signé entre les deux pays à Alger le 31 août 1989, ainsi que de convictions et de conceptions dénuées de tout fondement.

Permettez-moi, après avoir affirmé que la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste reste attachée à la lettre et à l'esprit de l'Accord d'Alger susmentionné ainsi qu'à l'ensemble du droit international et à la pratique, de vous informer des faits suivants :

1) La Libye a scrupuleusement respecté le cessez-le-feu décidé le 11 septembre 1987, n'a nullement l'intention de violer cet accord, n'agit pas en ce sens et ne songe absolument pas à se livrer à quelque agression que ce soit contre le Tchad.

La Libye s'est engagée à l'égard du Tchad le 25 mai 1988 dans le cadre de l'initiative qu'a annoncée le Guide de la Grande Révolution du 1er septembre, Muammar Kadhafi, et notre coopération en vue de parvenir à un règlement pacifique témoigne de notre sincérité en la matière.

Réaffirmant ce qui précède, la Jamahiriya arabe libyenne n'assume de responsabilité qu'en ce qui concerne ses frontières avec le Tchad et elle n'a aucun rapport avec la lutte tchadienne qui se déroule à l'intérieur et à l'extérieur du Tchad.

2) Le délai d'une année qui, selon la partie tchadienne, désireuse de justifier son recours d'urgence à la Cour internationale de Justice, est sur le point d'expirer, n'est pas ce que prétend S. E. le Ministre tchadien des relations extérieures. En effet, l'article premier de l'Accord-cadre prévoit explicitement que cette année est le délai pour parvenir à un règlement final par les différents moyens. Or, la Commission mixte chargée en vertu de l'article 5 de l'Accord d'arrêter les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'application et le suivi dudit accord continue ses travaux en vue d'élaborer le protocole relatif à l'application de tous les articles de l'Accord-cadre.

Bien qu'un dispositif constituant un moyen politique et pacifique de résoudre le différend ait été défini en application de l'article premier, les deux parties n'ont pas commencé à le mettre en oeuvre et, par conséquent, le délai d'une année ne commencera à courir qu'à compter du début de l'application de l'article premier de l'Accord.

La lettre de S. E. le Ministre des relations extérieures de la République du Tchad présente ce qu'il considère, suppose et imagine être les intentions libyennes, mais elle laisse de côté, voire occulte, l'attitude du Gouvernement

tchadien face à la question principale, celle des prisonniers - et l'article 3 est clair à ce sujet - et cette attitude contrevient au droit international et à la pratique.

Le Secrétaire du Comité populaire du
Bureau du peuple pour les relations
extérieures et la coopération
internationale

(Signé) Jadallah A. al-TALHI
